

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C4

**INSTRUCTION N° 77-114 - B3  
du 12 septembre 1977**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n° .....	du .....

**NOUVEAU RÉGIME DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITÉ  
INSTITUÉE PAR L'ARTICLE 23 BIS DE L'ORDONNANCE N° 59-244 DU 4 FÉVRIER 1959**

**ANALYSE**

*Application du décret n° 77-588 du 9 juin 1977 fixant de nouvelles règles  
pour l'attribution et la révision des allocations temporaires d'invalidité*

**DOCUMENTS À ANNOTER**

Instruction n° 63-97-B 3 du 4 juillet 1963 : paragraphes 7, 19, 26 et 62 modifiés; paragraphes 15, 17, 27 à 36, 52 à 57, 60 et 61 abrogés.

Instruction n° 73-72-B 3 du 21 mai 1974 : paragraphe 21 abrogé.

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

DIFFUSION <b>P</b> 25
-----------------------------

PGT	TPGR	TPG	DOM	TGE	RF
P	TOM	CPE	CSE	PGA	TA

— 2 —

**INSTRUCTION N° 77-114-B3**  
**du 12 septembre 1977**

1. Le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 23 bis du statut général des fonctionnaires instituant une allocation temporaire d'invalidité au profit des fonctionnaires victimes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, déjà modifié par les décrets n° 61-1038 du 11 septembre 1961 et 66-604 du 9 août 1966, est, à nouveau, modifié et complété par le décret n° 77-588 du 9 juin 1977 (1).

Le texte, dans sa rédaction actuelle, du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 figure en annexe I à la présente instruction.

2. En annexe II est reproduit le texte de la lettre commune n° 13 du 27 juillet 1977 adressée aux ministres et secrétaires d'État sous le timbre du service des pensions du département pour préciser la portée des modifications intervenues en la matière.

3. Les comptables assignataires d'allocations temporaires d'invalidité se reporteront plus spécialement aux indications données aux paragraphes IV, V et IX, B, de cette lettre commune qui fixent les conditions de durée de jouissance et de renouvellement desdites allocations, conformément aux dispositions prévues aux articles 5 et 6 nouveaux du décret du 6 octobre 1960, modifié, et à l'article 10 du décret du 9 juin 1977.

4. Il est à cet égard précisé que *les allocations qui ont été attribuées et éventuellement renouvelées sous l'ancien régime* doivent continuer à être payées dans les conditions mentionnées sur les titres de paiement, c'est-à-dire :

- sans limitation de durée si l'allocation a été attribuée à titre définitif en raison de la radiation des cadres du bénéficiaire;
- jusqu'à la date d'expiration de sa jouissance si l'allocation a été attribuée et, éventuellement, maintenue ou renouvelée à titre provisoire, remarque faite qu'en cas de radiation des cadres du bénéficiaire antérieur à la date d'expiration de jouissance, l'allocation sera, à l'initiative de l'administration liquidatrice, soit annulée, soit révisée pour être transformée en allocation définitive.

5. En ce qui concerne *les allocations attribuées ou renouvelées au titre du nouveau régime*, elles doivent être payées dans les mêmes conditions, c'est-à-dire :

- jusqu'à l'expiration de la période de validité mentionnée sur les titres de paiement lorsqu'il s'agit d'une allocation accordée à titre provisoire durant la première période quinquennale de jouissance;
- sans limitation de durée si l'allocation a été attribuée à titre définitif en raison de la radiation des cadres du bénéficiaire ou renouvelée, sans limitation de jouissance, après une première période quinquennale de jouissance.

6. Lorsque l'allocation est attribuée sans limitation de durée, l'une ou l'autre des mentions : « Allocation acquise à titre définitif » ou « Allocation maintenue sans limitation de jouissance » prévues aux paragraphes 13 et 14 de l'instruction n° 73-72-B 3 du 21 mai 1973 figure sur les titres de paiement.

7. Le renouvellement, sans limitation de durée, des allocations attribuées initialement pour une période de cinq ans donnera toujours lieu à révision de l'allocation initiale et à émission de nouveaux titres de paiement, même si le pourcentage d'invalidité n'est pas modifié.

8. La nouvelle allocation attribuée sans limitation de jouissance doit continuer à être servie après la radiation des cadres du bénéficiaire sauf, dans l'hypothèse où la radiation des cadres serait consécutive à l'aggravation des infirmités ayant ouvert droit à l'allocation temporaire d'invalidité. En pareil cas, ladite allocation sera annulée à l'initiative de l'administration liquidatrice et la décision correspondante notifiée au comptable assignataire.

9. Les modifications intervenues dans le régime des allocations temporaires d'invalidité et la procédure instaurée pour la mise en œuvre de ce nouveau régime conduisent à lever l'obligation qui était faite aux comptables de vérifier périodiquement, en cours de jouissance, d'une part, le maintien en activité de service des bénéficiaires de l'allocation temporaire d'invalidité et, d'autre part, le non-cumul de cette allocation avec d'autres prestations servies pour le même fait générateur.

---

(1) *Journal officiel* du 11 juin 1977, page 9366.

**10.** En conséquence, la déclaration modèle 4-430 (1) ne sera désormais exigée que pour la mise en paiement des allocations nouvellement attribuées.

**11.** En cours de jouissance, il appartiendra au comptable supérieur assignataire des allocations *qui font l'objet d'une suspension pour le montant d'une rente, pension ou allocation revalorisables* (2) de suivre, en liaison avec l'organisme débiteur, l'évolution du montant de cette prestation à l'effet de déterminer le montant différentiel de l'allocation temporaire d'invalidité à servir au bénéficiaire.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*  
Georges PETIT.

---

(1) Annexe IV à l'instruction n° 68-112-B 3 du 18 septembre 1968.

(2) Ces allocations sont en nombre extrêmement restreint.

à l'Instruction n° 77-114-B3  
du 12 septembre 1977

DÉCRET N° 60-1089 DU 6 OCTOBRE 1960

(J. O. du 13 octobre 1960)

**portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires**

*modifié par les décrets n° 61-1038 du 11 septembre 1961, 66-604 du 9 août 1966  
et 77-588 du 9 juin 1977*

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, complétée en vertu de l'article 69-I de la loi de finances n° 59-1454 du 24 décembre 1959 par un article 23 bis ainsi conçu :

« Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou d'une maladie professionnelle peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement et dont le montant est fixé à la fraction du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 correspondant au pourcentage d'invalidité.

« Les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité seront fixées par un règlement d'administration publique qui déterminera également les maladies d'origine professionnelle. »

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'allocation temporaire d'invalidité prévue à l'article 23 bis susvisé est attribuée aux agents maintenus en activité qui justifient d'une invalidité permanente résultant soit d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'un taux rémunérable au moins égal à 10 %, soit de l'une des maladies d'origine professionnelle énumérées par les tableaux visés à l'article L. 496 du Code de la sécurité sociale. Les agents qui sont atteints d'une de ces maladies ne peuvent bénéficier de cette allocation que dans la mesure où l'affection contractée serait susceptible, s'ils relevaient du régime général de sécurité sociale, de leur ouvrir droit à une rente en application des dispositions du livre IV dudit code et de ses textes d'application.

*(Alinéa introduit par article 1<sup>er</sup> du décret n° 66-604 du 9 août 1966)*

« La demande d'allocation doit, à peine de déchéance, être présentée dans le délai d'un an à partir du jour où le fonctionnaire a repris ses fonctions après la consolidation de sa blessure ou de son état de santé. »

*(Alinéas introduits par article 1<sup>er</sup> du décret n° 77-588 du 9 juin 1977)*

« Toutefois, lorsque le fonctionnaire n'a pas interrompu son activité ou qu'il a repris son service avant consolidation ou lorsqu'il atteint la limite d'âge ou est radié des cadres avant de pouvoir reprendre ses fonctions, le droit à l'allocation peut lui être reconnu si la demande d'allocation est présentée dans l'année qui suit la date de constatation officielle de la consolidation de sa blessure ou de son état de santé. »

« Cette date est fixée par le comité médical, prévu aux articles 4 à 6 du décret n° 59-310 du 14 février 1959, lorsque l'accident ou la maladie donne lieu à l'attribution d'un congé au titre du dernier alinéa du 2° de l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée ou, à défaut, par un médecin assermenté. »

ART. 2. — Le taux d'invalidité rémunérable est déterminé, compte tenu du barème indicatif prévu à l'article L. 28 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

ART. 3. — La réalité des infirmités invoquées par le fonctionnaire, leur imputabilité au service, les conséquences, ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciées par la commission de réforme prévue à l'article L. 45 du Code des pensions. Le pouvoir de décision appartient dans tous les cas au ministre dont relève l'agent et au ministère des Finances.

*(Rédaction des articles 2, 3 et 4 du décret n° 77-588 du 9 juin 1977)*

« ART. 4. — L'entrée en jouissance de l'allocation temporaire d'invalidité est fixée à la date de reprise des fonctions après consolidation ou, dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, à la date de la constatation officielle de la consolidation de la blessure ou de l'état de santé de l'intéressé. »

« Cette allocation est concédée et payée dans les conditions prévues pour les pensions civiles et militaires de retraite. Elle est soumise en matière de contentieux aux règles applicables auxdites pensions. Elle fait l'objet, éventuellement, des suspensions et déchéances prévues aux articles L. 58 et L. 59 du Code des pensions civiles et militaires de retraite. Sous réserve des modalités de révision prévues ci-après, les dispositions de l'article L. 55 dudit code lui sont applicables. »

« ART. 5. — L'allocation temporaire d'invalidité est accordée pour une période de cinq ans. A l'expiration de cette période les droits du fonctionnaire font l'objet d'un nouvel examen dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus et l'allocation est attribuée sans limitation de durée, sous réserve des dispositions des alinéas suivants et de celles de l'article 6, sur la base du nouveau taux d'invalidité constaté ou, le cas échéant, supprimée. »

« Postérieurement, la révision des droits du fonctionnaire dans les conditions précitées peut intervenir sur demande de l'intéressé formulée au plus tôt cinq ans après le précédent examen. La date d'effet de cette révision est fixée à la date du dépôt de la demande. »

« Toutefois, en cas de survenance d'un nouvel accident ouvrant droit à allocation, et sous réserve qu'une demande ait été formulée dans les délais prescrits à l'article 1<sup>er</sup>, il est procédé à un nouvel examen des droits du requérant compte tenu de l'ensemble des infirmités. Une nouvelle allocation est éventuellement accordée, en remplacement de la précédente, pour une durée de cinq ans, avec une date de jouissance fixée conformément à l'article 4 et les droits du fonctionnaire sont ultérieurement examinés ou révisés dans les conditions prévues aux alinéas ci-dessus. »

« ART. 6. — Après la radiation des cadres et sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, l'allocation continue à être servie sur la base du dernier taux d'invalidité constaté durant l'activité. »

« Cependant, si l'allocation n'a pas encore donné lieu à la date de radiation des cadres à la révision après cinq ans prévue à l'article 5, un nouvel examen des droits du bénéficiaire est effectué à ladite date. »

« En aucun cas le taux de l'invalidité indemnisée par l'allocation maintenue après la radiation des cadres ne peut faire l'objet d'une appréciation ultérieure en fonction de l'évolution de cette invalidité. »

*(Rédaction de l'article 7 du décret n° 66-604 du 9 août 1966)*

ART. 7. — Si la radiation des cadres est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 27 du Code des pensions pour aggravation de l'invalidité ayant ouvert droit à l'allocation temporaire, celle-ci est remplacée par la rente d'invalidité prévue à l'article L. 28 dudit code. Le taux d'invalidité à prendre en considération pour le calcul de cette rente est apprécié au jour de la radiation des cadres. »

*(Rédaction de l'article 5 du décret n° 77-588 du 9 juin 1977)*

« Lorsque la radiation des cadres résulte d'une invalidité imputable au service, mais indépendante de l'infirmité qui a ouvert droit à l'allocation temporaire, celle-ci est maintenue dans les conditions fixées à l'article 5 ou, le cas échéant, au deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus... Dans cette éventualité la rente d'invalidité prévue à l'article L. 28 du Code des pensions ne rémunère que la nouvelle invalidité appréciée par rapport à la validité restante de l'agent. »

*(Rédaction de l'article 6 du décret n° 77-588 du 9 juin 1977)*

ART. 8. — Les fonctionnaires détachés dans un emploi de l'État, dans un emploi permanent des départements ou des communes ou dans un emploi d'un établissement public n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, bénéficient de l'allocation temporaire du chef de l'invalidité contractée dans l'emploi de détachement. »

« Il en est de même des fonctionnaires détachés pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement, des fonctions publiques électives ou un mandat syndical. »

« Les fonctionnaires détachés dans les administrations des territoires d'outre-mer ou auprès d'États étrangers ou d'organisations internationales ainsi que les fonctionnaires détachés d'office en vertu du statut particulier du corps auquel ils appartiennent ou de dispositions législatives spéciales, bénéficient par priorité du régime d'assurance qui leur est appliqué par l'organisme employeur sans qu'ils puissent percevoir au total une allocation inférieure à celle qu'ils auraient obtenue en application du présent décret. L'allocation différentielle éventuellement servie par l'État est calculée compte tenu des dispositions de l'article 8 *ter* ci-dessous lorsque ce régime d'assurance comporte des prestations représentées par un capital. »

*(Article introduit par l'article 9 du décret n° 66-604 du 9 août 1966)*

« ART. 8 bis. — Lorsqu'un fonctionnaire de l'État est titularisé dans un emploi conduisant à pension de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, ou, à l'inverse, lorsqu'un fonctionnaire d'une de ces collectivités est nommé dans un emploi de l'État, l'allocation temporaire d'invalidité continue, le cas échéant, d'être servie à l'agent au titre et dans les conditions du régime dont il était antérieurement bénéficiaire.

(Phrase ajoutée par l'article 7 du décret n° 77-588 du 9 juin 1977)

« En cas de survenance d'un nouvel accident, l'agent peut prétendre à une nouvelle allocation temporaire d'invalidité tenant compte de l'ensemble des infirmités et qui sera concédée et servie par le régime dont il dépend au moment où se produit cet accident. L'allocation antérieure est supprimée. »

« Si l'aggravation de l'infirmité ayant ouvert droit à l'allocation temporaire entraîne la radiation des cadres, l'agent peut prétendre, au titre du régime de retraites dont il relève en dernier lieu, à une pension et une rente viagère pour invalidité imputable au service et l'allocation temporaire d'invalidité est supprimée. »

(Article introduit par l'article 8 du décret n° 77-588 du 9 juin 1977)

« ART. 8 ter. — Lorsque le fonctionnaire a obtenu du tiers responsable au titre de la même invalidité permanente une réparation de caractère viager, autre que l'allocation temporaire d'invalidité, et que l'État ne peut plus faire jouer le droit de subrogation prévu par l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959, l'allocation est diminuée du montant de cette réparation. Si la réparation attribuée est un capital, l'allocation est diminuée du montant de la rente viagère qu'aurait produit ledit capital s'il avait été placé, à la date d'entrée en jouissance de l'allocation ou à la date de versement si elle est postérieure, à capital aliéné à la Caisse nationale de prévoyance. »

« ART. 9. — Les agents en activité le 29 décembre 1959 ont droit à l'allocation temporaire d'invalidité pour les infirmités survenues antérieurement à cette date. »

« La situation des intéressés est examinée par la commission de réforme dans les conditions fixées à l'article 3 du présent décret. »

(Rédaction de l'article 10 du décret n° 66-604 du 9 août 1966)

« L'entrée en jouissance de l'allocation est fixée à la date du dépôt de la demande. Celle-ci doit être présentée au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1967. »

« ART. 10. — Les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. »

Fait Paris, le 6 octobre 1960.

MICHEL DEBRÉ.

#### DISPOSITIONS FINALES DU DÉCRET N° 77-588 DU 9 JUIN 1977

ART. 9. — Les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé du 6 octobre 1960, telles qu'elles résultent du présent décret, sont applicables aux demandes d'indemnisation des infirmités survenues depuis le 29 décembre 1959. Si la date de constatation officielle de la consolidation est antérieure à la publication du présent décret, la demande doit être présentée dans l'année suivant cette publication et la jouissance est fixée à cette dernière date.

ART. 10. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 4 et des articles 5, 6 et 8 ter du décret susvisé du 6 octobre 1960 telles qu'elles résultent du présent décret sont applicables aux allocations temporaires d'invalidité déjà concédées.

ART. 11. — Le ministre délégué à l'Économie et aux Finances et le secrétaire d'État auprès du Premier ministre (Fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à l'Économie et aux Finances,

Robert BOULIN.

Le secrétaire d'État auprès du Premier ministre (Fonction publique),

Maurice LIGOT.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES**

PARIS, le 27 juillet 1977.

SERVICE DES PENSIONS

Sous-direction A

BUREAU A2

Lettre commune n° 13

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À L'ÉCONOMIE ET AUX FINANCES

à Messieurs les ministres et secrétaires d'État.

**OBJET : Allocation temporaire d'invalidité.**

**Application du décret n° 77-588 du 9 juin 1977.**

Le décret n° 77-588 du 9 juin 1977 a modifié et complété le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis du statut général des fonctionnaires instituant une allocation temporaire d'invalidité au profit des fonctionnaires victimes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle entraînant une invalidité indemnisable au moins égale à 10 %.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application des nouvelles règles définies par le décret du 9 juin 1977 qui a pris effet le 11 juin 1977, jour de sa publication au *Journal officiel*.

§ I. *Délai de présentation des demandes*

L'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, du décret du 6 octobre 1960 modifié stipulait que la demande d'allocation temporaire d'invalidité doit, à peine de déchéance, être présentée dans le délai d'un an à partir du jour où le fonctionnaire a repris ses fonctions après la consolidation de sa blessure ou de son état de santé.

La seule dérogation à cette règle prévue par le troisième alinéa dudit article concernait l'agent rayé des cadres d'office par limite d'âge avant la reprise de ses fonctions qui pouvait formuler une demande d'allocation dans l'année suivant la date de consolidation de sa blessure ou de son état de santé.

Conformément au quatrième alinéa nouveau de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 octobre 1960 modifié, la date qui marque le point de départ du délai ouvert pour formuler la demande d'allocation dans les cas particuliers prévus par ce nouveau texte est celle à laquelle le comité médical ou, à défaut, le médecin assermenté a constaté que l'état de santé du fonctionnaire est consolidé.

Toutefois, ainsi qu'il a été déjà admis, le fonctionnaire pourra formuler valablement sa demande dans l'année qui suit la notification de ladite consolidation.

Il convient de noter que, comme par le passé, dans l'hypothèse où l'agent victime d'un accident de service ou atteint d'une maladie d'origine professionnelle présente, au moment de la reprise de ses fonctions consécutives à la consolidation de ses blessures, une invalidité d'un taux inférieur à 10 % mais qui vient à s'aggraver par la suite, le délai imparti pour déposer une demande d'allocation ne commencera à courir qu'à compter de la date de constatation officielle d'un taux d'invalidité au moins égal à 10 %.

§ II. *Date d'entrée en jouissance*

L'article 4, 1<sup>er</sup> alinéa, du décret de 1960 modifié prévoyait que l'entrée en jouissance de l'allocation temporaire d'invalidité est fixée à la date de reprise des fonctions après la consolidation.

Lorsque le fonctionnaire avait été rayé des cadres d'office par limite d'âge avant d'avoir pu reprendre son service, les dispositions qui précèdent fixaient la jouissance à la date de consolidation.

Le décret du 9 juin 1977 fixe désormais l'entrée en jouissance de l'allocation soit à la date de la reprise des fonctions si elle a lieu après consolidation, soit dans tous les autres cas à la date de la constatation officielle de la consolidation.

### § III. *Recours*

Des décisions de tribunaux ayant considéré que les règles concernant les recours en matière de pensions de retraite ne sont pas, en l'absence de dispositions le prévoyant expressément, applicables à l'allocation temporaire d'invalidité, le décret du 9 juin 1977 a complété à cet égard l'article 4, 2° alinéa, du décret de 1960.

Ainsi, le nouveau texte fait obligation de respecter notamment les prescriptions de l'article R. 66 du Code des pensions de retraite et la procédure, toujours en vigueur, prévue dans la lettre commune n° 915 DP et 105 DV du 19 mars 1954 relative à l'application du décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

### § IV. *Révision*

Les articles 5 et 6 du décret du 6 octobre 1960 modifié prévoyaient que l'allocation temporaire d'invalidité est attribuée pour cinq ans et doit obligatoirement faire l'objet, tous les cinq ans, durant l'activité du bénéficiaire et à titre définitif au moment de la radiation des cadres, d'un examen à la suite duquel cette prestation est, selon le taux d'invalidité constaté, soit révisée, soit maintenue sur les mêmes bases, soit supprimée.

Le décret du 9 juin 1977 institue une procédure plus simple permettant une réduction importante du nombre des opérations de révision sans pour autant diminuer les droits des titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité.

#### A. Révision après cinq ans :

L'article 5 nouveau du décret du 6 octobre 1960 pose comme règle générale que le fonctionnaire en droit de prétendre à indemnisation après un accident de service ou une maladie d'origine professionnelle obtient tout d'abord une allocation à titre provisoire pendant cinq ans.

A l'expiration de cette période, la situation de l'intéressé est à nouveau examinée et l'allocation est, ou supprimée en raison de l'insuffisance du taux d'invalidité, ou convertie en une allocation attribuée sans limitation de durée calculée sur le dernier taux constaté.

#### B. Révision sur demande :

Par la suite, cette allocation ne sera susceptible d'être révisée que sur demande de son bénéficiaire présentée au plus tôt cinq ans après le dernier examen de ses droits, c'est-à-dire cinq ans après la date d'effet de l'allocation précédemment concédée.

#### C. Révision à la suite d'un nouvel accident :

En cas de survenance d'un nouvel accident de service ouvrant droit à allocation pendant les cinq ans suivant la date de jouissance initiale de l'allocation concédée à titre provisoire et sans attendre l'expiration du délai de cinq ans prévu au A ci-dessus, le fonctionnaire peut obtenir un nouvel examen de ses droits compte tenu de l'ensemble des infirmités indemnissables à condition d'en formuler la demande dans les délais précisés au paragraphe I de la présente circulaire.

La nouvelle allocation éventuellement accordée en remplacement de la précédente est alors attribuée pour cinq ans à titre provisoire.

### § V. *Situation après la radiation des cadres*

#### A. Fonctionnaire mis à la retraite pour un motif autre que l'invalidité.

Après la radiation des cadres, l'allocation attribuée auparavant sans limitation de durée continuera à être servie sur la base du même taux d'invalidité.

Si l'allocation était accordée à titre provisoire, les droits du bénéficiaire feront automatiquement l'objet d'un nouvel examen à la date d'effet de la radiation des cadres et cette allocation sera soit annulée pour insuffisance de taux, soit révisée pour être transformée en allocation sans limitation de durée.

Il est rappelé que les droits du titulaire d'une allocation temporaire d'invalidité sont définitivement appréciés à la date de radiation des cadres sans qu'il soit possible de tenir compte d'une évolution ultérieure en aggravation ou en diminution de l'invalidité.

#### B. Fonctionnaire mis à la retraite pour invalidité.

Le deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 6 octobre 1960 est modifié par l'article 5 du décret du 9 juin 1977 pour tenir compte des nouvelles règles de révision de l'allocation temporaire d'invalidité.

Les règles exposées au paragraphe V, A, ci-dessus ayant trait à la situation du fonctionnaire après la radiation des cadres sont donc appliquées à l'agent admis à la retraite pour invalidité et se trouvant toujours en droit de prétendre à l'allocation dont il s'agit.

§ VI. *Fonctionnaires détachés*

L'article 8 du décret du 6 octobre 1960 modifié ne permettait pas l'indemnisation par une allocation temporaire d'invalidité des fonctionnaires de l'État détachés soit dans une administration départementale ou communale, soit dans un établissement public n'ayant pas le caractère industriel ou commercial.

L'article 6 du décret du 9 juin 1977 étend le bénéfice de cette prestation aux intéressés.

En outre, ce texte précise le mode de calcul de l'allocation différentielle éventuellement attribuée par l'État aux agents détachés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 8 modifié du décret du 6 octobre 1960, lorsqu'ils perçoivent de la part du régime d'assurance de l'organisme employeur une réparation de l'invalidité permanente partielle sous forme de capital.

Conformément à la règle définie à l'article 8 *ter* l'allocation est, dans cette hypothèse, diminuée du montant de la rente viagère qu'aurait produit le capital alloué s'il avait été placé, à la date d'entrée en jouissance de l'allocation ou à la date de versement si elle est postérieure, à capital aliéné à la Caisse nationale de prévoyance.

§ VII. *Fonctionnaires de l'État devenus agents des collectivités locales ou inversement*

L'article 8 *bis* du décret du 6 octobre 1960 résultant du décret du 9 août 1966 prévoyait que l'allocation temporaire d'invalidité accordée à un fonctionnaire qui a changé de régime continué, éventuellement, d'être servie à l'intéressé au titre et dans les conditions du régime dont il était antérieurement bénéficiaire, sauf si, par suite de son évolution ou d'un nouvel accident, l'infirmité ayant ouvert droit à la prestation en cause vient à s'aggraver au point d'entraîner la radiation des cadres. Dans ce cas, l'allocation est supprimée et remplacée par une rente viagère d'invalidité prise en charge pour son intégralité par le régime dont l'agent relève en dernier lieu.

Mais aucune disposition dudit article ne réglait le sort de l'allocation du fonctionnaire victime, après son changement de régime, d'un nouvel accident ne nécessitant pas sa mise à la retraite.

Dans les cas de l'espèce, le complément apporté à l'article 8 *bis* par le décret du 9 juin 1977 prévoit l'octroi d'une allocation temporaire d'invalidité tenant compte de l'ensemble des infirmités, qui est concédée et servie par le régime dont relève l'agent au moment où se produit ce nouvel accident.

§ VIII. *Accident de service imputable à un tiers*

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 autorisent l'État, par subrogation aux droits du fonctionnaire victime d'un accident imputable à un tiers, de recourir contre ce tiers en vue de demander le remboursement de toutes les prestations versées ou maintenues à la victime.

Lorsque cette action subrogatoire instituée par l'ordonnance précitée n'a pu être exercée et qu'en réparation de l'invalidité rémunérée par l'allocation temporaire d'invalidité, le fonctionnaire a obtenu du tiers responsable, par décision de justice ou accord amiable, un avantage de caractère viager ou un capital, l'article 8 *ter* ajouté au décret du 6 octobre 1960 par le décret du 9 juin 1977 permet à l'État de conserver le droit de subrogation. L'allocation accordée par l'État est diminuée du montant de l'avantage viager déjà accordé ou du montant de la rente viagère qu'aurait produit le capital s'il avait été placé à capital aliéné auprès de la Caisse nationale de prévoyance.

Cependant, afin que l'ordonnance du 7 janvier 1959 puisse trouver application aussi souvent que possible, les administrations doivent signaler dans les meilleurs délais au service juridique et de l'agence judiciaire du Trésor les cas des fonctionnaires victimes d'un accident de service imputable à un tiers.

En l'absence d'une décision judiciaire devenue définitive ou d'un accord amiable intervenu entre la victime et le responsable de l'accident de service, l'application de l'article 8 *ter* précité ne doit pas constituer un retard dans l'instruction des dossiers d'allocation.

Le service des pensions de mon département procédera le moment venu à la régularisation de la situation des titulaires de ces prestations en liaison avec le service juridique et de l'agence judiciaire du Trésor.

§ IX. *Dispositions transitoires*A. *Recevabilité des demandes.*

L'article 9 du décret du 9 juin 1977, en disposant que les nouvelles règles en matière de recevabilité des demandes d'allocations temporaires d'invalidité s'appliquent à toutes les demandes concernant les infirmités survenues depuis le 29 décembre 1959, a eu pour objet de soumettre au même régime l'ensemble des postulants à allocation temporaire d'invalidité quelle que soit la date de l'accident postérieur au 29 décembre 1959.

Il s'agit essentiellement de faire application des nouveaux délais aux demandes relatives aux accidents survenus entre le 29 décembre 1959 et le 14 août 1966.

Désormais, les demandes doivent être formulées dans l'année suivant soit la date de reprise des fonctions après consolidation, soit la date de constatation officielle de la consolidation sous réserve de l'application de l'article 9 du décret du 9 juin 1977 qui prévoit que si la date de constatation officielle de la consolidation est antérieure à la publication dudit décret, la demande doit être déposée dans l'année suivant cette publication et la jouissance est fixée à cette dernière date.

B. Situation des bénéficiaires d'allocations déjà concédées.

Dans un souci d'alignement des droits et de simplification des procédures, l'article 10 du décret du 9 juin 1977 rend applicables aux allocations temporaires d'invalidité déjà concédées les nouvelles prescriptions relatives aux recours (§ III), aux conditions de révision (§ IV) et à la règle d'interdiction de la double indemnisation du même fait dommageable (§ VIII).

En conséquence, lorsque l'allocation à attribuer n'est pas encore concédée, qu'il s'agisse d'une première concession ou d'une concession résultant de la révision d'une précédente allocation consécutive à un nouvel accident, elle sera accordée tout d'abord pour cinq ans et sera ensuite, éventuellement, convertie en allocation octroyée sans limitation de durée, étant observé que l'entrée en jouissance de la prestation considérée doit être fixée selon le cas à la date de reprise des fonctions après consolidation ou à la date de constatation officielle de la consolidation ou encore au 11 juin 1977.

L'allocation dont le renouvellement est à effectuer à l'expiration d'une période quinquennale antérieure sera concédée à titre définitif quelle que soit la date d'effet de cette expiration.

Pour le ministre délégué à l'Économie et aux Finances et par délégation :

*Le chef du service des pensions,*

J. LACRAMPE.